

Association Arcade Sages-Femmes
/ Sages-femmes à domicile



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale du 02.02.2026

Les termes désignant des personnes ou des fonctions
s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Dénomination	4
2. Durée et siège	4
3. Buts et objectifs	4
4. Activités	4
5. Valeurs	5
6. Période d'exercice	5
II. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ	5
7. Ressources	5
8. Responsabilité financière.....	6
III. SOCIÉTARIAT	6
9. Types de Membres.....	6
10. Membres actives.....	6
11. Membres de soutien	7
12. Acquisition de la qualité de Membre active	7
13. Perte de la qualité de Membre	7
14. Exclusion	7
15. Droits et obligations	8
16. Convention interne	8
IV. ORGANISATION	8
17. Organes.....	8
1. <u>L'Assemblée générale</u>	<u>9</u>
18. Définition, constitution, quorum et représentation	9
19. Convocation et réunion	9
20. Compétences	9
21. Déroulement et procès-verbal	10
22. Procédure de vote et majorités	10
2. <u>Le Comité</u>	<u>11</u>

23.	Composition	11
24.	Élection	11
25.	Démission	11
26.	Compétences	12
27.	Comptabilité, responsabilités et engagement	12
28.	Réunion et prise de décision	12
29.	Organisation	13
3.	<u>L'Organe de contrôle des comptes</u>	<u>13</u>
30.	Composition et fonction	13
V.	RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	13
31.	Révision des statuts	13
32.	Dissolution	13
33.	Liquidation	14
VI.	DISPOSITIONS FINALES	14
34.	For et droit applicable	14
	ADOPTION ET PUBLICATION.....	15
	Au nom de l'Association Arcade Sages-Femmes	15

PRÉAMBULE

Depuis 1994, l'Arcade Sages-Femmes est un collectif de sages-femmes indépendantes qui propose un accompagnement périnatal à toutes les familles du canton de Genève. L'Arcade Sages-Femmes s'engage en faveur de la prévention et de la promotion de la santé périnatale pour toutes et promeut la profession sages-femmes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination

1. L'Arcade Sages-Femmes (ci-après « Association ») est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'Association est apaisane et confessionnellement indépendante.

2. Durée et siège

1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
2. Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève.

3. Buts et objectifs

1. De promouvoir la santé périnatale et de la toute petite enfance en renforçant la prévention et en proposant une offre de soins adaptée aux besoins de toutes les familles.
2. De promouvoir, en coordination avec le réseau socio-sanitaire genevois, la prise en charge extra-hospitalière et les soins à domicile.
3. De promouvoir l'Association et la profession de sage-femme indépendante.
4. De promouvoir les valeurs de l'Association.

4. Activités

1. L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre ses buts. Elle cherche notamment à :

- a) Ouvrir au public et gérer un lieu d'informations, de réunions et de consultations spécialisées dans le domaine de la santé périnatale.
 - b) Organiser des programmes de prévention, d'aide et d'information sur la grossesse, l'accouchement et le post-partum, tels que : séances d'information et cours thématiques ; animation de groupes de soutien ; permanence d'accueil et permanence téléphonique ; diffusion de matériel d'information.
 - c) Organiser un service de consultations et de soins à domicile, selon une convention interne
 - d) Coordonner la formation continue des sages-femmes Membres de l'Association, afin de garantir la qualité de leurs prestations.
2. L'Association peut également apporter un soutien individuel aux projets s'inscrivant dans les buts susmentionnés.

5. Valeurs

L'Association et ses Membres veillent au respect des valeurs de l'Association, notamment :

- a) Le libre accès aux soins et à l'information ;
- b) Le respect des valeurs fondamentales des soins.

6. Période d'exercice

La période d'exercice de l'Association commence au 1er janvier et finit au 31 décembre.

II. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

7. Ressources

1. Les ressources de l'Association proviennent:
 - a) De subventions publiques et privées ;
 - b) Des cotisations versées par les Membres ;

- c) Du produit des activités ou événements organisés par l'Association ;
- d) De dons et legs ;
- e) De toute autre source autorisée par la loi.

2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

8. Responsabilité financière

1. Les actifs de l'Association sont sa propriété exclusive. Les Membres de l'Association n'ont aucun droit sur l'avoir social.
2. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements et dettes valablement contractés en son nom.

III. SOCIÉTARIAT

9. Types de Membres

L'Association est composée de :

- a) Membres actives ;
- b) Membres de soutien.

10. Membres actives

1. Sont Membres actives les sages-femmes titulaires d'une autorisation de pratique à titre indépendant, bénéficiant d'un numéro de concordat dans le canton de Genève, et exerçant tout ou une partie de leur activité dans le cadre de l'Association
2. Les Membres nouvellement admises sont des Membres actives.
3. Les Membres actives ont le droit de vote aux Assemblées générales et peuvent être élues au Comité, excepté les Membres en long congé qui disposent d'une voix consultative.
4. Les prestations et contributions financières des Membres actives sont définies par une convention interne.

11. Membres de soutien

1. Les membres actives peuvent prétendre à devenir Membres de soutien
2. Les Membres de soutien n'ont pas de droit de vote aux Assemblées générales, mais bénéficient d'une voix consultative .
3. Les Membres de soutien paient une cotisation entière à chaque exercice annuel.
4. Pour redevenir Membre active, la Membre de soutien doit déposer une nouvelle candidature conformément aux modalités prévues par l'art. 12 des présents statuts.

12. Acquisition de la qualité de Membre active

1. Peuvent prétendre à devenir Membre de l'Association les personnes physiques remplissant les conditions d'admission.
2. Chaque demande d'admission doit être formulée par écrit accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation.
3. L'Assemblée générale se prononce sur l'admission de la candidate, suite à sa validation par le mandat candidature et sa rencontre par le Comité.
4. En cas de refus de la candidature par le Comité l'Assemblée générale l'entend sur les raisons du refus et se prononce ensuite sur la candidature litigieuse.

13. Perte de la qualité de Membre

1. La qualité de Membre de l'Association se perd par :
 - a) Décès ou dissolution ;
 - b) Démission adressée au Comité ;
 - c) Exclusion prononcée par l'Assemblée générale.

14. Exclusion

1. La membre concernée est entendue par le Comité, lequel émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale qui statue.
2. L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une Membre de l'Association pour de justes motifs.
3. Constituent notamment des justes motifs d'exclusions :
 - a) Non-respect des statuts ou de la convention ;

- b) Agissement contre les intérêts de l'Association ;
- c) Nuisance à l'image de l'Association ou à son bon fonctionnement.

3. La décision prend effet immédiatement. Exceptionnellement, l'Assemblée générale peut décider de lui donner effet à la fin d'une période.

15. Droits et obligations

1. Chaque Membre de l'Association a le droit de :

- a) Prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'Association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élue ;
- b) Utiliser les services de l'Association

2. Chaque Membre de l'Association a l'obligation de :

- a) Participer à la gestion de l'Association dans les limites de sa qualité de Membre, notamment en participant aux Assemblées générales ;
- b) Se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent, ainsi que, le cas échéant, à la Convention Interne;
- c) Défendre les buts de l'Association et respecter son devoir de fidélité envers elle ;
- d) S'acquitter de sa cotisation ;
- e) Informer la Gestionnaire financière de tout élément concernant les finances de l'Association.

16. Convention interne

La convention interne règle les points non prévus par les présents statuts. Elle s'impose à toutes les Membres de l'Association.

IV. ORGANISATION

17. Organes

L'Association est dotée des organes suivants :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'Organe de Contrôle des comptes.

1. L'Assemblée générale

18. Définition, constitution, quorum et représentation

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des Membres actives de l'Association.
2. Le droit de participation et de vote sont fixés dans les articles sur la qualité de Membres.
3. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présentes.
4. Les employées rémunérées de l'Association ont une voix consultative lorsque se réunit l'Assemblée générale.

19. Convocation et réunion

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
2. L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que c'est nécessaire, sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres.
3. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité par envoi aux Membres de l'Association d'un ordre du jour au moins 10 jours avant la date de la réunion.
4. Les propositions d'ajout de points à l'ordre du jour nécessitant un vote de l'Assemblée générale doivent parvenir par écrit au Comité au moins 14 jours avant la date de la réunion.

20. Compétences

1. L'Assemblée générale est compétente pour toutes décisions non attribuées au Comité :
 - a) Arrêter le programme annuel de l'Association ;
 - b) Déterminer les cercles de qualité et définir leur mandat ;

- c) Nommer et révoquer les Membres du Comité et l'organe de révision des comptes ;
 - d) Prendre connaissance des rapports du Comité et de la révision des comptes ;
 - e) Fixer les cotisations ;
 - f) Voter le budget et les comptes présentés par le Comité ;
 - g) Approuver le rapport d'activités ;
 - h) Statuer sur les prises de positions externes ;
 - i) Valider le cahier des charges des employées de l'Association ;
 - j) Décider des modifications statutaires et de la dissolution de l'Association ;
 - k) Se prononcer sur l'admission de nouvelles Membres ;
 - l) Élire les Membres du Comité individuellement ;
 - m) Se prononcer sur l'exclusion de Membres ;
 - n) Discuter sur la convention interne et ses modifications ;
 - o) Contester les décisions prises par le Comité dans les 60 jours suivants celles-ci.
2. L'Assemblée générale se prononce également sur les autres points portés à l'ordre du jour.

21. Déroulement et procès-verbal

1. Un procès-verbal de chaque Assemblée générale est tenu. Il consigne au moins les décisions, les résultats des votes, l'identité des personnes élues et les interventions et objections individuelles de Membres le souhaitant.
2. Le procès-verbal est signé par sa rédactrice et une Membre du Comité, et mis à disposition des Membres de l'Association dans les 60 jours qui suivent l'Assemblée générale.

22. Procédure de vote et majorités

1. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si un cinquième des Membres présentes le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret. Les élections ont lieu à bulletin secret lors de l'Assemblée générale ou par correspon-

dance. Pour les cas urgents, le Comité peut organiser un vote par correspondance.

2. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée soit deux tiers des votes exprimés. Si un tiers des Membres s'abstient, le vote est caduque.
3. Toute Membre de l'Association est, de par la loi, privée de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque elle-même, son conjoint ou ses parents alliés en ligne directe sont parties en cause. Chaque Membre annonce sa récusation pour la décision en cause et sort de la salle pour le vote sur son initiative, à la demande du Comité ou à la demande d'un cinquième des Membres.

2. Le Comité

23. Composition

Le Comité est composé de cinq Membres actives au minimum.

24. Élection

1. Les Membres du Comité sont élues par l'Assemblée générale.
2. Les votations ont lieu séparément pour chaque poste du Comité.
3. La durée du mandat est de deux ans renouvelables.
4. Le mandat débute dès la fin de la tenue de l'Assemblée générale ayant procédé à l'élection dudit Membre et se termine à l'expiration du mandat soit après l'Assemblée générale suivant le terme, à la révocation, à la démission ou au décès du Membre du Comité.

25. Démission

1. Les Membres du Comité peuvent démissionner de leur poste en tout temps. Elles veillent à ne pas quitter le Comité en temps inopportun.
2. Lorsqu'à la suite d'une démission ou de tout autre motif de fin de mandat le minimum de 5 Membres du Comité n'est plus atteint, l'Assemblée générale nomme une Membre de l'Association pour reprendre le poste laissé vacant par intérim.

26. Compétences

1. Le Comité met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et gère les affaires courantes de l'Association.
2. Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :
 - a) Garantir le bon fonctionnement de l'Association ;
 - b) Veiller à la poursuite des buts de l'Association et aux intérêts de ses Membres ;
 - c) Veiller à la représentation de l'Association auprès des tiers ;
 - d) Convoquer les Assemblées générales ;
 - e) Informer l'Assemblée générale de son activité ;
 - f) Veiller à l'équilibre financier de l'Association ;
 - g) Etablir un projet de programme annuel pour l'Assemblée générale ;
 - h) Donner un préavis sur toute demande d'admission ou proposition d'exclusion d'un Membre ;
 - i) Signer le contrat de prestations avec l'État ;
 - j) Engager et licencier les employées de l'Association et les vacataires ;
 - k) Établir le cahier des charges des employées, et le faire valider par l'Assemblée générale.

27. Comptabilité, responsabilités et engagement

1. Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
2. Les Membres du Comité ne peuvent valablement engager l'Association que par la signature collective de deux Membres du Comité ou de toute personne désignée par procuration ou procès-verbal signé.

28. Réunion et prise de décision

1. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
2. Le Comité est un organe collégial, il s'efforce de prendre les décisions par consensus. Dans les cas importants, les désaccords persistants sont portés devant l'Assemblée générale.
3. Un procès-verbal doit être tenu à chaque réunion. Les décisions y sont consignées. Les procès-verbaux doivent être mis à disposition de toutes

les Membres du Comité et des Membres actives dans les 15 jours, hors vacances scolaires. suivant la réunion protocolée.

29. Organisation

1. Le Comité se répartit les tâches comme il l'entend.
2. Les employées rémunérées de l'Association siègent au Comité avec une voix consultative uniquement.

3. L'Organe de contrôle des comptes

30. Composition et fonction

L'Association doit soumettre le contrôle de ses comptes à un réviseur externe.

V. RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

31. Révision des statuts

1. Le Comité, l'Assemblée générale ou un cinquième des Membres actives peuvent proposer une modification partielle ou totale des présents statuts.
2. L'Assemblée générale se prononce uniquement sur les projets de modification des statuts valablement portés à l'ordre du jour, en suivant les délais prévus dans les présents statuts.
3. Lors d'une révision partielle, un vote est effectué pour chaque article dont la modification, l'ajout ou la suppression sont proposés.
4. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

32. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'avec la présence d'un quorum de trois quarts des Membres actives.

33. Liquidation

1. Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction, qui peut mandater un tiers qualifié.
2. Les Membres de l'Association ou ses fondatrices ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social.
3. L'actif net sera dévolu à une Association à but similaire.

VI. DISPOSITIONS FINALES

34. For et droit applicable

Tout litige découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci, y compris en ce qui concerne leur validité, leur nullité, leur violation ou la dissolution de l'Association, sera résolu par devant les juridictions genevoises – respectivement fédérales – conformément au droit suisse et genevois.

ADOPTION ET PUBLICATION

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 02.02.2026. Ils sont signés en un exemplaire, conservé dans les archives de l'Association et consultable, sur demande, par des tiers.

Au nom de l'Association Arcade Sages-Femmes

Sophie Martirelli

Prénom Nom



Lucie Mayullo

Prénom Nom



Estefania CEJAS BAIKIN

Prénom Nom

